

Délégation régionale Paris 6

Décision n° 2019-63

**LA DELEGUEE REGIONALE CAMILLE CHAUDONNERET
ORDONNATEUR SECONDAIRE DE LA DELEGATION REGIONALE 6**

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Vu le décret n°84-278 du 12 août 1984 relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Vu les dispositions légales et règlementaires relatives à la commande publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 4 octobre 2018 relative au régime de prise en charge des frais de mission pour la période 2019-2021,

Vu la décision DAJ 2018-112 accordant délégation de pouvoir aux délégués régionaux de l'Inserm,

Vu la décision DAJ 2013-110 du 6 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm,

Vu la décision DAF n°2018-142 relative aux conditions et modalités de déplacements temporaires,

Vu la décision SA/RJ/17-N13 du 12 décembre 2017 du Président directeur général portant organisation des achats de l'Inserm,

Vu la décision n°2017-177 du 1^{er} novembre 2017 nommant Madame Camille CHAUDONNERET, déléguée régionale et ordonnateur secondaire de la Délégation régionale Paris 6 ;

Vu la décision n°2019-02 relative à la délégation de signature accordée aux agents de la Délégation Régionale Paris 6.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est accordée, du 11 juillet 2019 au 30 juin 2022, à Madame Nadia IBELLAATTI, délégataire, afin, au nom de Madame Camille CHAUDONNERET, Déléguée régionale, ordonnateur secondaire, dans les limites d'une part, des attributions du délégué régional et d'autre part, des crédits disponibles de la structure, le cas échéant dans le système d'information financier SAFIr :

- de constater les droits et obligations de l'établissement,
- de signer ou valider les documents relatifs à la gestion des missions en France et à l'étranger, nécessaires à l'activité de la structure concernée,
- d'engager les dépenses de la structure concernée relevant du référentiel inter-EPST dont le montant est inférieur à 144 000 € HT.

Article 2 : Ampliation de la décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la délégation régionale Paris 6.

Article 3 : La présente décision prend effet le 11 juillet 2019.

**La Déléguée Régionale,
Ordonnateur secondaire**



Camille CHAUDONNERET